



Arrêté/2024/13

## **Arrêté d'ouverture ERP**

*Unités de vie en foyer d'hébergement - Anjoigny*

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-5, R 143-39 et suivants,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 modifié fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-805 du 14 juin 2021 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement,  
Vu les avis favorables avec des prescriptions émis par la commission de sécurité de l'arrondissement d'AURILLAC en date du 09 juin 2023,  
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée en mairie le 05/07/2023 (afférente au PC 01517520A0005 accordé le 25/08/2020 et modifié le 11/04/2023, ainsi qu'aux autorisations de travaux AT 01517520A0001 du 29/07/2020 et AT 01517523A0001 du 04/04/2023),  
Vu l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité telle que définie par les articles R122-30 et R122-31 du code de la construction et de l'habitation du 18/04/2024,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les unités de vie en foyer : **foyers de vie A, B1, B2 et B3, type Js, 5<sup>ème</sup> catégorie**, sis Anjoigny, 15310 SAINT-CERNIN, **sont autorisées à ouvrir au public.**

Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement d'AURILLAC (annexées au présent arrêté) en date du 09 juin 2023, devront être intégralement et scrupuleusement respectées.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux ultérieurs qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

L'ouverture au public peut être suspendue temporairement ou définitivement en cas de manquements aux règles de sécurité constatés lors d'un contrôle inopiné ou d'une visite périodique effectué par la commission de sécurité.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture du Cantal, au Groupement de Gendarmerie Départemental du Cantal, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, et à la Direction Départementale des Territoires du Cantal, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A SAINT-CERNIN, le 27/05/2024  
Le Maire,  
A. DUJOLS,

